



Arrêt

n° 208 240 du 27 août 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GILSOUL
Rue Lucien Namèche, 13
5000 NAMUR

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRESIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2017, en son nom personnel et au nom de son enfant mineur, par X et X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 24 janvier 2017.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juillet 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M. GILSOUL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 février 2011 et y a introduit une première demande de protection internationale. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) n° 98 538 du 8 mars 2013 confirmant la décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après : le CGRA) en date du 29 juin 2012.

1.2. Le 9 juillet 2012, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable en date du 16 octobre 2012.

1.3. Le 25 mars 2013, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}).

1.4. Le 9 avril 2013, la partie requérante a introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 24 avril 2013, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (Annexe 13^{quater}). Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 110 416 du 23 septembre 2013. Le 17 avril 2014, le CGRA a pris une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple qu'il a ensuite retiré en date du 15 mai 2014. Le 23 juillet 2014, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n° 132 450 du 30 octobre 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 14 mai 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}). Cette décision a été retirée en date du 21 mai 2014.

1.6. Le 19 août 2014, la partie requérante a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}). Par un arrêt n° 140 418 du 6 mars 2015, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 13 octobre 2014, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume sur la base de l'article 9^{bis} de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été complétée en date du 27 octobre 2015.

1.8. Le 24 janvier 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, qui lui a été notifiée le 1^{er} février 2017, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Les requérants invoquent en leur chef la formation de la requérante, leurs nombreuses attaches sociales, leur Ancre local durable, à travers la présence de leurs centres d'intérêt affectifs, sociaux et économiques en Belgique au titre de circonstance exceptionnelle. Cependant, nous considérons en effet que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté des requérants de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans leur pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.E., 13.08.2002, n°109.765). Un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour des requérants au pays d'origine. En effet, le fait d'avoir développé des attaches sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Dès lors, en relevant la longueur du séjour et les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant, ceux-ci ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. (CCE arrêt 160881 du 28/01/2016).

Ensuite, les requérants évoquent le fait que [B.O.] a réalisé sa scolarité en Belgique. Il importe cependant de rappeler l'arrêt du Conseil d'Etat : « Considérant que le droit à l'éducation et à l'instruction n'implique pas automatiquement le droit de séjourner dans un autre Etat que le sien et ne dispense pas de se conformer aux règles en matière de séjour applicables dans le pays où l'on souhaite étudier (...) » (C.E. - Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007). De plus, aucun élément n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être temporairement poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever.

Quant au fait que les intéressés ont introduit une demande de cohabitation légale avec Monsieur [B.F.S.] inscrit au registre des étrangers sur base d'une autorisation de séjour temporaire valide jusqu'au 20.03.2017, cet élément ne peut pas non plus être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait de cohabiter une personne autorisée au séjour n'empêche pas les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine, le temps d'y relever les autorisations nécessaires (auprès des

autorités diplomatiques compétentes). Ajoutons de surplus que rien n'empêche au compagnon de la requérante de l'accompagner durant son séjour au pays d'origine.

A titre de circonstance exceptionnelle, les intéressés affirment que leur état de santé empêcherait un retour dans leur pays d'origine. En outre, un renvoi dans leur pays d'origine serait contraire à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. A cet égard, ils annexent à leur demandeur d'autorisation de séjour attestation et documents médicaux. Cependant, à la lecture de ces documents rien n'indique que la situation médicale des intéressés [sic] est un obstacle à un retour même temporaire dans le pays d'origine des requérants. Nous ne pouvons considérer les situations médicales invoquées comme étant une circonstance exceptionnelle.

Enfin, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant leur retour en Guinée, les requérants font référence à Ebola, la maladie risquerait de toucher les requérants ce qui constituerait un préjudice grave difficilement réparable. La crainte d'une contamination est hypothétique et relève davantage de la spéculation subjective. Il n'en reste pas moins, ainsi que le rappelle l'OMS, que le respect de règles d'hygiène simples et élémentaires permet d'éviter toute contamination par la fièvre hémorragique (http://applications.emro.who.int/dsaf/EMROPUB_2014_FR_1734.pdf?ua=1&ua=1). Il revient donc naturellement aux intéressés de prendre les dispositions et les précautions nécessaires afin d'éviter de contracter le virus. Enfin, il est important de remarquer que la représentation diplomatique belge pour la Guinée ne se situe pas en Guinée, mais bien au Sénégal. Dès lors, les requérants ne doivent donc pas retourner en Guinée mais peuvent effectuer toutes les démarches nécessaires à leur séjour à partir du Sénégal. Notons par ailleurs, contrairement à ce qu'avancent les requérants, que la frontière terrestre entre le Sénégal et la Guinée est à nouveau ouverte, permettant ainsi la circulation des personnes (http://www.bbc.com/afrique/region/2015/01/150126 Ebola_senegal_guinea). Le choix de retourner ou non en Guinée appartient donc uniquement aux requérants puisqu'il leur revient d'effectuer les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique compétente pour leur pays d'origine. Compte tenu du fait qu'une contamination par le virus reste hypothétique et qu'il est possible pour l'intéressé d'effectuer les démarches nécessaires à partir du Sénégal, cet élément ne pourra valoir de circonstance exceptionnelle valable ».

2. Recevabilité du recours

2.1. Le Conseil observe que, dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante indique agir « en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur ».

2.2.1. Toutefois, le Conseil observe qu'il n'est pas contesté que l'enfant mineur de la partie requérante, au nom duquel elle agit en sa qualité de représentante légale, n'a pas, compte tenu de son jeune âge, le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil de céans.

D'autre part, le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé dispose comme suit : « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Au vu de ce qui précède, le Conseil constate qu'il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, l'enfant mineur de la partie requérante ayant sa résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le Conseil observe que le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non.

S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E. 18 septembre 2006, n° 162.503; C.E. 4 décembre 2006, n° 165.512; C.E. 9 mars 2009, n° 191.171).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.2.2. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la partie requérante en sa qualité de représentante légale de son enfant mineur, alors qu'elle ne justifie pas, en termes de requête, être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

2.3. Par conséquent, le présent recours doit être considéré comme irrecevable en ce qu'il est introduit au nom de l'enfant mineur de la partie requérante.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition

4. Exposé du moyen d'annulation

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et du « principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

4.2. Elle soutient tout d'abord que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne tenant pas pour établi qu'elle et son enfant mineur se trouvent dans une situation humanitaire urgente. Elle précise qu'il est question de situation humanitaire urgente si l'éloignement est contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme et fait valoir que c'est le cas en l'espèce. Elle expose à cet égard avoir une liaison avec Monsieur [B.F.] depuis le 2 septembre 2014, que cette relation s'est concrétisée par une déclaration de cohabitation légale, que trois enfants vivent avec le couple et que Monsieur [B.F.] et ses enfants disposent d'un titre de séjour et forment une cellule familiale protégée par l'article 8 de la CEDH.

Faisant référence à des travaux de doctrine, elle indique que les autorités publiques doivent s'abstenir de porter atteinte à la liberté de mener une vie familiale mais aussi agir de façon active aux fins de rendre effective la possibilité pour les individus de mener leur vie familiale. Elle fait ensuite valoir que le vécu d'une situation familiale effective est une condition suffisante pour pouvoir parler d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et que ces relations trouvent leur source dans la cohabitation légale.

Elle poursuit en faisant grief à l'acte attaqué de violer le principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause et fait valoir avoir indiqué, dans sa demande, qu'elle et son enfant mineur vivent avec Monsieur [B.F.] et ses enfants depuis le 2 septembre, forment une cellule familiale unie et ont effectué une déclaration de cohabitation légale le 31 août 2015. Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir considéré qu'ils avaient « introduit une demande cohabitation légale » alors qu'elle l'a informée, par courrier recommandé du 27 octobre 2015 de ce que cette cohabitation légale était effective et que l'Officier de l'Etat civil reconnaissait en avoir réceptionné la déclaration en date du 31 août 2015. Elle estime dès lors que la partie défenderesse a commis une erreur et n'a pas tenu compte de tous les éléments pertinents de la cause.

Elle conclut son argumentation en répondant à l'argument par lequel la partie défenderesse estime avoir satisfait à son obligation de motivation formelle en mentionnant l'introduction d'une demande de cohabitation légale et fait à cet égard valoir que la partie défenderesse commet une erreur dès lors que la cohabitation légale est effective et que cet élément joue en sa faveur en sorte que la partie défenderesse ne pouvait « passer cet élément sous silence » et ne pas le mentionner dans sa motivation.

5. Discussion

5.1.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne également que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

5.1.2. En l'espèce, le Conseil observe que la motivation du premier acte attaqué révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. La partie requérante n'invoque pas, en l'espèce de violation de l'obligation de motivation formelle dans le chef de la partie défenderesse.

5.2.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil observe que les seuls éléments ayant trait à sa vie familiale ont été transmis par la partie requérante par courrier du 27 octobre 2015. Ces éléments se matérialisent en l'espèce par la production d'un accusé de réception de sa déclaration de cohabitation légale avec Monsieur [B.F.] du 31 août 2015, de la composition de ménage de Monsieur [B.F.] reprenant sa situation au 24 août 2015, un extrait du Code civil et d'un « récépissé de la déclaration prévue à l'article 7, par. 1er, alinéa 2 de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 relatif aux registres de la population et au registre des étrangers » (Modèle 2bis).

La partie défenderesse a dûment pris en considération ces éléments et a motivé l'acte attaqué à cet égard de la manière suivante : « Quant au fait que les intéressés ont introduit une demande de cohabitation légale avec Monsieur [B.F.S.] inscrit au registre des étrangers sur base d'une autorisation de séjour temporaire valide jusqu'au 20.03.2017, cet élément ne peut pas non plus être retenu comme circonstance exceptionnelle. En effet, le fait de cohabiter une personne autorisée au séjour n'empêche pas les intéressés de retourner temporairement au pays d'origine, le temps d'y relever les autorisations nécessaires (auprès des autorités diplomatiques compétentes). Ajoutons de surplus que rien n'empêche au compagnon de la requérante de l'accompagner durant son séjour au pays d'origine ».

Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que

l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

5.2.2. En l'espèce, une simple lecture de la motivation de l'acte attaqué permet de constater que la partie défenderesse a valablement tenu compte des éléments de vie privée et familiale invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande et a considéré, sans être contredite, que ces éléments ne constituent pas une circonstance exceptionnelle justifiant que ladite demande soit introduite depuis le territoire belge.

Quant au fait que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante avait « *introduit une demande de cohabitation légale* », cette circonstance n'est pas de nature à remettre en cause la légalité de l'acte attaqué dans la mesure où la partie défenderesse ne conteste pas formellement la cohabitation de la partie requérante avec Monsieur [B.F.] et ses enfants mais estime qu'il ne s'agit pas d'une circonstance exceptionnelle. En outre, il découle des jurisprudences rappelées au point 5.2.1. *supra* que même à considérer que la cohabitation légale invoquée est établie, la partie défenderesse aurait valablement pu motiver sa décision de manière identique.

En tout état de cause, le Conseil constate que l'« Accusé de réception de la déclaration de cohabitation légale » produit par la partie requérante ne démontre pas que ladite cohabitation légale a été actée en l'espèce. Au contraire, ledit document précise que l'Officier de l'Etat civil l'« actera dans les Registres de population après avoir vérifié que les personnes satisfont aux conditions légales régissant la cohabitation légale [...] ». Dans ces circonstances, la partie défenderesse a pu considérer qu'il s'agissait en l'occurrence d'une « demande de cohabitation légale ».

5.2.3. Partant, en prenant l'acte attaqué, la partie défenderesse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation, n'a pas violé l'article 8 de la CEDH et a adéquatement tenu compte de l'ensemble des éléments soumis à son examen.

5.3. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT